SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1900.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n° 57, 59, 94, 99 et 132, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; et 83, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents: MM. Dupont, Président; Audent et le Baron Whettnall.

I.

Par M. Audent, sur la demande du sieur Louis Cohen.

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Zutphen (Pays-Bas), le 23 septembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1859 et exerce à Bruxelles la profession de négociant en diamants.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 71 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Cohen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre le 19 mars 1896, par 57 voix contre 33.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Pierre Gabriel.

Messieurs,

Le sieur Gabriel, né à Meyerode (Prusse), le 19 juillet 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Soumagne (Liége) les fonctions de directeur de charbonnages.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 75 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Gabriel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et que, suivant l'avis du Département de l'Intérieur, le pétitionnaire n'avait pas d'obligations de service militaire. D'autre part, le sieur Gabriel n'a pas eu à satisfaire à des obligations de milice dans son pays d'origine.

III.

Par M. le Baron Whettnall sur la demande du sieur Soeke Bakker.

Messieurs,

Le sieur Bakker, né à Oldersum (Autriche), le 9 mai 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Anvers les professions d'hôtelier et de capitaine de navire.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 79 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Bakker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Chrétien-Frédéric-Charles-Auguste GERLING.

MESSIEURS,

Le sieur Gerling, né à Hanovre, le 20 janvier 1863. sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Anvers la profession d'expéditeur.

Le pétitionnaire à épousé une femme de nationalité suédoise et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 4900, par 78 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Gerling remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Pierre Tinchant.

MESSIEURS,

Le sieur Tinchant, né à Tlapacoyan (Mexique), le 24 juillet 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Anvers la profession de négociant en tabacs.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 80 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Tinchant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine ni en Belgique.

La grande naturalisation a été accordée à son père en 1893.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Joseph-Alfred Tock.

Messieurs,

Le sieur Tock, né à Luxembourg, le 14 juin 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869, et exerce à Neufchâteau les fonctions de directeur d'ardoisières.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de sept enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 95 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Tock remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le Président, Émile DUPONT.